



Access 3

Structure du capital & liquidité des titres

Capital

100

Titres

1

Lot d'actions

1 €

Valeur nominal

Actions ordinaires (AE2)

100

Actions

100%

Des droits de
vote

100%

Des dividendes

100%

des titres

14/02/2023

Date de création

3

Clauses affectant
la liquidité

Clauses affectant la liquidité

- Les actions peuvent être transférées librement entre associés, aux ayants droits et aux holdings familiales. (Article 13.2.2)
- Hors de ce cadre, les actions sont inaliénables pour une durée de trois ans. (Article 13.2.6)
- Une fois ce délai passé, les actions peuvent être cédées à des tiers, les associés actuels peuvent cependant préempter les titres s'ils souhaitent acquérir ceux-ci. (Article 13.2.4)

■ **Détail des clauses statutaires**

Article 13 - TRANSFERT ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Forme et conditions préalables à tout Transfert

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les Transferts d'actions s'effectuent entre associés ou à toute autre personne dans le respect des dispositions des présents statuts.

Les Transferts d'actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire, le cas échéant électroniquement. Ce mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, le cas échéant sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au Transfert.

La location des actions est interdite. Tout Transfert d'actions effectué en violation des dispositions des présents statuts sera nul et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

13.2 Pluralité d'associés

Les associés ne pourront réaliser un Transfert directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des Titres de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les soumettre au droit de préemption et à l'agrément dans les conditions précisées ci-après.

13.2.1 - Définitions

Il est convenu que les termes ci-dessous auront toujours la signification suivante : Contrôle : s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Notification : Sauf stipulation contraire, toute notification ou correspondance requise ou permise en vertu des stipulations des présents statuts seront effectuées sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception sous format électronique.

Tiers : Toute personne n'étant pas associée de la Société.

Titre : Tout titre de la Société émis ou qui viendrait à être émis, représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société ou de créance sur celle-ci, ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de souscription, de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou d'exercice d'un droit de quelque manière que ce soit, à l'attribution de tout titre représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société ou de créance sur celle-ci. Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini, ainsi que tout titre se substituant aux Titres par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre.

Transfert : lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, désigne toute opération, réalisée à titre onéreux ou gratuit, entraînant immédiatement ou à terme la transmission directe ou indirecte de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts ou de fiducie (de vote ou autre), nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles ou à titre universel, réalisation d'une sûreté, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi que tout Transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayants droit ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux.

13.2.2 – Transferts libres

Seuls les Transferts ci-après (« Transferts Libres ») peuvent être librement effectués, les articles 13.2.4 (Préemption), 13.2.5 (Agrément) et 13.2.7 (Inaliénabilité) ne s'appliquant pas à eux : Les Transferts au profit des héritiers, ayants droit ou conjoint d'un associé personne physique, en cas de décès de cet associé.

Les Cessions ou Transferts à des associés directs de la Société.

Les Transferts par un associé au bénéficiaire d'une société holding à caractère familial ou patrimonial, dont ledit associé (i) détiendrait 70% des Titres représentatifs de son capital et droits de vote au moins et (ii) pourrait désigner seul les organes de direction, étant expressément entendu que ce cas de Transfert ne peut être effectué au profit d'une entité exerçant des activités de même nature ou susceptible de concurrencer celles de la société GREENBULL GROUP SAS, (834 111 122 R.C.S. Grasse). Dans l'hypothèse où ces conditions ne seraient plus remplies, les Titres transférés devront être restitués à l'associé.

13.2.3 – Notification du projet de Transfert

Tout associé souhaitant Transférer (ci-après un « Cédant ») tout ou partie des Titres qu'il détient (ci-après les « Titres Cédés ») au bénéficiaire d'un Tiers ou d'un autre associé (ci-après un « Cessionnaire »), devra notifier le projet de Transfert (ci-après le « Projet de Transfert ») au Président de la Société en indiquant dans la Notification :

Le nombre et nature des Titres dont la Transmission est projetée,

Le nom, prénom et domicile ou dénomination, activité principale et siège social de chacun des bénéficiaires de la Transmission ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège de la société ou du nom et de l'adresse de la personne qui, le cas échéant, la Contrôle en dernier ressort, Le prix et valeur retenue pour l'opération, Les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions (notamment de garanties) de l'opération de Transfert projetée.

Toute notification qui ne contiendrait pas les informations visées ci-dessus ne sera pas considérée comme une Notification de Projet de Transfert et ne fera courir aucun délai.

Cette Notification de Projet de Transfert vaudra promesse de vente au profit des bénéficiaires du droit de préemption, aux prix et conditions mentionnés. Le Président communiquera ce Projet de Transfert aux autres associés (ci-après les « Autres Associés »), par tous moyens et notamment par courriel électronique, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la Notification afin de leur permettre d'exercer leur droit de préemption le cas échéant.

13.2.4 – Préemption

Chacun des Autres Associés disposera d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la Notification du Projet de Transfert pour notifier qu'il entend exercer son droit de préemption (ci-après Access 1 SAS – Statuts Constitutifs 7 la « Notification d'Exercice ») lui donnant droit d'acquérir par priorité les Titres objet du Projet de Transfert, étant précisé que si le Projet de Transfert porte sur un droit préférentiel de souscription de Titres (i) ce délai sera ramené à douze (12) jours et (ii) la Notification du Projet de Transfert devra, en tout état de cause, intervenir dans les deux (2) jours de la décision d'augmentation de capital donnant droit à un droit préférentiel de souscription. La Notification d'Exercice vaudra promesse d'achat des Titres visés dans cette notification.

En l'absence de Notification d'Exercice dans le délai visé ci-dessus, le Projet de Transfert pourra être réalisé aux conditions qui ont été notifiées, sous réserve (i) du respect de la clause relative à l'agrément ci-dessus et (ii) que cette réalisation et sa transcription sur les registres de la Société interviennent dans les soixante (60) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus. A défaut, la procédure prévue au présent article devra être renouvelée.

Si l'un ou plusieurs des Autres Associés notifient leur intention d'exercer leur droit de préemption, ce droit ne pourra être effectivement exercé que si l'ensemble des demandes notifiées par eux porte sur la totalité des Titres dont le Transfert est projeté.

Si tel est le cas, le Transfert des Titres sera réalisé au profit des Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption. Si plusieurs bénéficiaires de ce droit notifient leur intention d'exercer le droit de préemption, la répartition des Titres objet de la préemption s'effectuant, à défaut d'accord entre eux, chacun à proportion du nombre d'actions de la Société qu'il détient par rapport au nombre total d'actions de la Société appartenant aux Autres Associés ayant préemptés. En cas de rompus, ils seront attribués au plus fort reste.

Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront, dans les trente (30) jours de la Notification d'Exercice, être remis aux préempteurs contre paiement comptant du prix.

13.2.5 Agrément

En l'absence de Notification d'Exercice susmentionnée, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est tout de même soumise à l'agrément préalable de la Société.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article 22, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les Autres Associés sont tenus, dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Si, à l'expiration du délai de 45 jours ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues cidessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies cidessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

13.2.6 Droit de cession obligatoire

Dans le cas où un ou plusieurs associés représentant au moins 50,01% du capital social et des droits de vote de la Société (les « Cédants Majoritaires ») recevraient, de façon spontanée ou dans le cadre d'un processus de vente initié par eux, une offre d'acquisition portant sur 100% du capital et des droits de vote de la Société qu'ils souhaiteraient accepter, les Cédants Majoritaires devront en informer les autres associés en indiquant, le cas échéant, qu'ils exercent leur droit de cession obligatoire (le « Droit de Cession Obligatoire »).

Dans l'hypothèse où le ou les Cédants Majoritaires auraient notifié l'exercice de leur Droit de Cession Obligatoire au titre des présents statuts (la « Notification d'Exercice du DCO »), les Cédants Majoritaires auront la faculté d'exiger de tous les associés (et de chacun d'entre eux en particulier) qu'ils transfèrent au cessionnaire la totalité des actions qu'ils détiennent dans la Société, concomitamment au Transfert par les Cédants Majoritaires de leurs actions audit cessionnaire, aux mêmes conditions (notamment de prix, de paiement des frais et le cas échéant, de garanties) que celles négociées par ces derniers et conformément aux dispositions ci-dessous.

En conséquence, aux termes des présents statuts, tous les associés (autres que le ou les Cédants Majoritaires) sont d'ores et déjà engagés, en cas de Notification d'Exercice du DCO, à transférer au cessionnaire la totalité de leurs actions concomitamment au Transfert par le ou les Cédants Majoritaires de leurs actions audit cessionnaire et aux mêmes conditions (notamment de prix, de paiement des frais et le cas échéant, de garanties) que celles négociées par ces derniers (étant précisé que toute obligation à raison d'éventuelles garanties sera (i) répartie entre tous les associés cédants au prorata de la valeur de la totalité des actions transférées respectivement par chacun d'entre eux et (ii) souscrite sans solidarité entre tous les associés cédants). Les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires devront être remis aux cessionnaires dans les trente (30) jours de l'acceptation de l'Offre d'Achat.

13.2.7 Inaliénabilité

Les Titres de la Société sont inaliénables pour une période 3 années à compter de l'immatriculation de la Société (« Période d'Inaliénabilité ») à l'exception des cessions intervenant en application des articles 13.2.2 (Transferts libres), 13.2.6 (Droit de cession obligatoire), ou 16 (Exclusion d'un associé), des présents statuts.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède dans la Société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Passés ces délais, elles seront négociables et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts.

13.2.8 Défaillance

En cas de défaillance d'un associé soit à conclure les actes constatant les transferts des titres soit à signer les ordres de mouvements s'il sont nécessaires le cas échéant, soit encore en cas de refus par un associé d'exécuter ses obligations de cession forcée de ses Titres conformément aux termes des présentes le cessionnaire pourra faire effectuer le transfert de la propriété des Titres par la Société, en lui présentant une Notification d'exécuter ses obligations aux termes des présentes à l'associé en défaut et sous condition de consigner le prix de Cession auprès d'un notaire ou avocat de son choix ou encore à la Caisse des dépôt et consignations, ce que chacun des associé accepte expressément.

En conséquence, les associés acceptent expressément qu'un associé puisse réaliser le transfert de propriété des Titres dans les conditions prévues aux présentes sur simple présentation de l'accusé de réception au format électronique d'une lettre informant la(es) associés en défaut de la mise en œuvre de la présente clause, à condition que le prix de Cession ait été payé ou consigné par la partie concernée pour le compte de la(es) partie(s) en défaut à cet effet, auprès d'un notaire, un avocat de son choix ou encore à la Caisse des dépôt et consignations.